



REPUBLIQUE FRANÇAISE  
Département de la Seine-Saint-Denis

# Ville de Vaujours

N°2022/109

DÉCISION DU MAIRE

PRISE EN APPLICATION  
DES ARTICLES L2122-22 ET L2122-23 DU CODE GENERAL DES  
COLLECTIVITES TERRITORIALES

Service émetteur :  
SERVICE LOGEMENT  
Objet :  
CONTRAT DE LOCATION

**Le Maire de la Ville de Vaujours,**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2122-22 et L2122-23,

**CONSIDÉRANT** qu'il convient de signer la convention de mise à disposition à titre précaire et révocable d'un logement du domaine privé de la Ville consentie à Madame pour le logement sis à Vaujours 93410 – 24 rue de Meaux.

**ARTICLE 1** : **DECIDE** de signer la convention de mise à disposition à titre précaire et révocable consentie à Mm pour un logement de type T3 au rez-de-chaussée situé au 24 rue de Meaux a Vaujours.

**ARTICLE 2** : **DIT** que la convention de mise à disposition prend effet du 14 octobre 2022 au 13 janvier 2023 pour une durée de 3 mois.

**ARTICLE 3** : **DIT** que le montant de l'indemnité d'occupation mensuelle hors charges s'élève à 360 €.

**ARTICLE 4** : **DIT** que les recettes correspondantes seront inscrites au budget de l'exercice concerné.

**ARTICLE 5** : Le Directeur Général des Services est chargé, en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

**ARTICLE 6** : La présente décision sera transmise à Monsieur Le Préfet de la Seine-Saint-Denis au titre du contrôle de légalité.

**ARTICLE 6 :** Le Tribunal administratif compétent peut être saisi par voie de recours formé contre le présent acte pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes : date de sa réception en Préfecture de Seine-Saint-Denis ou de sa publication/notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale, soit deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale.

Fait à Vaujours, le 18 octobre 2022



Le Maire,

  
Dominique BAILLY  
Vice-président de Grand Paris Grand Est

« Certifié exécutoire  
compte tenu de l'affichage  
le  
et le dépôt en Préfecture  
le..... »

Le Maire,

Dominique BAILLY  
Vice-président de Grand Paris Grand Est